

Actualité juridique et fiscale

Octobre 2019

Vous trouverez ci-après un décryptage du projet de Loi de Finances et de financement de la sécurité sociale pour 2020 ainsi que la présentation de l'impact de la PACTE sur les produits d'épargne. Il n'a pas vocation à être exhaustif.



Projet loi de Finances 2020

Le gouvernement vient de soumettre aux parlementaires le projet de loi permettant à l'Etat de financer ses dépenses, le projet de loi de finances, et celui qui vise à équilibrer les comptes de la Sécurité Sociale. Nous avons choisi de ne vous présenter que les mesures principales qui impactent les particuliers. L'ensemble des éléments ci-après concerne des projets de loi qui sont actuellement discutés à l'Assemblée Nationale, et donc susceptibles d'évoluer.

Baisse de l'impôt sur les revenus

Le projet de loi de finances se caractérise par une baisse de l'impôt sur les revenus, évaluée par le gouvernement à 5 milliards d'euros. Elle impacterait 16,9 millions de foyers fiscaux pour une diminution moyenne d'environ 300 €. Elle ne toucherait que ceux précédemment imposés dans les tranches à 14 et 30%. L'exécutif modifierait en effet l'entrée dans l'impôt en abaissant le taux d'imposition de 14% à 11%. De plus, il renforcerait l'effet du mécanisme de décote pour lisser l'arrivée dans l'impôt des ménages faiblement imposés, et limiter l'effet de seuil qui fait basculer ou non un foyer fiscal dans l'imposition.

BAREME 2019	
MONTANT DES REVENUS	TAUX DE L'IMPÔT
Jusqu'à 9 964 €	0 %
De 9 964 € à 27 519 €	14 %
De 27 519 € à 73 779 €	30 %
De 73 779 € à 156 244 €	41 %
Supérieurs à 156 244 €	45 %

BAREME 2020	
MONTANT DES REVENUS	TAUX DE L'IMPÔT
Jusqu'à 10 064 €	0 %
De 10 064 € à 25 659 €	11 %
De 25 659 € à 74 517 €	30 %
De 74 517 € à 157 806 €	41 %
Supérieurs à 157 806 €	45 %

Ce nouveau barème s'appliquerait dès janvier du fait du prélèvement à la source.

Simplification de la déclaration fiscale

Après un basculement réussi début 2018, ce nouveau système de paiement de l'impôt s'améliore. Les contribuables pourront en effet ajuster dès l'automne l'avance de réduction ou de crédit d'impôt versée en janvier 2020, directement sur impots.gouv.fr. De même, les foyers dont la déclaration d'impôt ne nécessite ni compléments, ni modifications, n'auront plus à réaliser de déclaration de revenus en 2020. L'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux seront calculés sur la base des seules informations figurant sur la déclaration pré-remplie.

Du nouveau pour les foyers employant une personne à domicile

Les foyers fiscaux qui emploient une personne à leur domicile, pourront mettre en place le prélèvement à la source en utilisant les nouvelles formules « tout en un » Cesu+ et Pajemploi+. Pour éviter le décalage entre la charge financière et son remboursement par l'Etat, ce dernier souhaite faire bénéficier immédiatement les particuliers de l'ensemble des dispositifs d'aide sociale et fiscale auxquels ils ont droit dès lors qu'ils ont payé la prestation de services d'aide à la personne. Cela concernera aussi bien le crédit d'impôt que les aides aux personnes dépendantes ; le dispositif étant mis à disposition à titre expérimental dans deux départements avant d'être généralisé.

Reconduction de la prime exceptionnelle

Au même titre que début 2019, le gouvernement souhaite reconduire pour l'année 2020 la possibilité pour les entreprises de verser une prime exceptionnelle de 1 000 € maximum pour les salariés dont la rémunération est inférieure à 3 SMIC. Toutefois, l'exonération de toutes cotisations et impôts serait conditionnée à l'existence ou la mise en place par l'entreprise d'un accord d'intéressement qui pourra exceptionnellement être d'une durée inférieure à trois ans.

Transformation du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE)

Le CITE deviendrait une prime forfaitaire qui serait versée en fonction de la performance énergétique des travaux effectués et des ressources du foyer. Ce changement s'étalerait sur 2020 et 2021.

Les impôts locaux évoluent

Après avoir été alléguée de 30% en 2018 et de 65% en 2019 pour 80% des ménages, la taxe d'habitation sur la résidence principale serait supprimée en 2020. Pour les 20 % des foyers restant, l'allègement serait de 30 % en 2021 puis de 65 % en 2022. En 2023, plus aucun foyer ne paierait de taxe d'habitation sur sa résidence principale.

Une réflexion est lancée pour réviser les valeurs locatives des locaux d'habitation sur lesquelles repose le calcul des impôts locaux, sachant que le barème actuel date de 1970. Cette réforme produirait ses premiers effets en 2026, et s'effectuerait à prélèvements constants, les conséquences attendues étant lissées sur une très longue période.

Soutien à l'équipement en voiture électrique

L'enveloppe dédiée à soutenir le développement du marché des véhicules électriques par le biais d'une aide à l'achat serait en hausse de 50 % en 2020, avec un durcissement de la grille du malus écologique. Cela devrait favoriser l'accroissement du parc de véhicule en France.

Revalorisation de la prime d'activité, de l'allocation adulte handicapé, du minimum vieillesse et ré-indexation des pensions modestes

La prime d'activité complète les revenus des travailleurs modestes afin d'encourager l'activité. Elle serait revalorisée à hauteur de 0,3 %. De même, l'allocation adulte handicapé (AAH) et l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) feraient l'objet d'une revalorisation au 1er janvier 2020. Cumulées aux revalorisations du 1^{er} novembre 2019, le montant de ces allocations dépasserait alors 900 € pour une personne seule.

De même, les pensions des retraités les plus modestes seraient réindexées sur l'inflation. Cette mesure concernerait les retraités dont les retraites brutes globales n'excèdent pas 2 000 € par mois. La hausse serait égale à l'inflation pour les retraités percevant moins de 2 000 € bruts par mois, et de 0,3 % pour les retraités dont les revenus sont supérieurs à ce seuil.

Indemnisation pour le congé d'un proche aidant

A partir d'octobre 2020, les salariés et travailleurs indépendants souhaitant prendre un congé pour aider un proche malade bénéficieraient d'une indemnisation versée par les CAF. Son montant serait équivalente à celui de l'allocation journalière de présence parentale et ouvrirait des droits à la retraite. Elle pourrait être versée pendant une durée maximum de 3 mois ; cette période ouvrirait droit à la retraite pour l'aidant.

Complémentaire santé solidaire

Les bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire dont le droit est géré par un organisme complémentaire, auraient la possibilité de choisir un contrat de sortie offrant une couverture conforme au cahier des charges des contrats responsables, garantissant une absence de reste à charge sur une large gamme de soins et notamment sur le panier 100% santé en optique, dentaire et audiologie. Le prix de ce contrat serait fixé de façon identique pour l'ensemble des anciens bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire avec une variation en fonction de l'âge de la personne couverte. Les personnes sortant du droit à la complémentaire santé solidaire disposeront ainsi pendant un an d'un contrat, à tarif maîtrisé, couvrant un large panier de soins sans reste à charge.

Les produits d'épargne évoluent avec la Loi PACTE

Depuis le 1^{er} octobre, la loi PACTE (Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises) a modifié le paysage de l'épargne retraite en France. Mais, elle a aussi fait évoluer d'autres dispositifs d'épargne bien connus des français : l'assurance vie et le Plan d'Epargne en Actions (PEA).



Une simplification de l'épargne retraite individuelle

Jusqu'à présent, le marché de l'épargne retraite individuelle proposait plusieurs solutions : les Plan d'Epargne Retraite Populaire (PERP) accessibles à tous, les contrats Retraite Madelin réservés aux travailleurs non-salariés, les contrats pour les fonctionnaires type PREFON, et les contrats Retraite Agricole dédiés aux exploitants agricoles.

Dorénavant, l'ensemble de ces solutions est regroupé en une seule : le Plan d'Epargne Retraite Individuel (PERIN). Le PERIN garde les grands principes des précédents produits : se constituer une épargne durant sa période d'activité professionnelle pour obtenir un revenu complémentaire à la retraite ; dans l'intervalle, l'épargne demeure, sauf cas exceptionnels, inaccessible, mais offre à son détenteur la possibilité de réduire sa pression fiscale. Il peut en effet déduire de ses revenus professionnels le montant épargné, dans des limites qui restent propres à chaque statut professionnel.

Ce nouveau dispositif apporte des nouveautés positives :

- cette solution d'épargne retraite reste adaptée quel que soit votre évolution de carrière, notamment si vous changez de statut professionnel
- vous pourrez accéder à votre épargne issue de versements volontaires avant la retraite si vous souhaitez acheter votre résidence principale
- en cas d'accident de la vie, votre épargne devient disponible : il s'agit de l'épuisement de vos droits aux allocations chômage, de la cessation de votre activité non salariée à la suite d'une liquidation judiciaire, d'une invalidité¹ (la vôtre, celle de votre conjoint et/ou d'un enfant à charge), du surendettement ou du décès de votre conjoint ou de votre partenaire de PACS.

- la part de votre épargne issue de versements volontaires pourra dorénavant être débloquée à la retraite, soit sous forme d'un capital, soit sous forme d'un revenu à vie (rente viagère), soit un mixte de ces deux solutions
- le législateur a aussi prévu que ce nouveau dispositif dispose d'une gestion « pilotée » avec sécurisation progressive de l'épargne à l'approche de la retraite, et d'au moins un support labellisé « investissement socialement responsable (ISR) »

Evidemment, les anciens dispositifs seront transférables sur le nouveau, mais il convient de bien comparer les deux et de prendre conseil avant de le réaliser.

1 Invalidité correspondant à un classement en 2e ou 3e catégorie.

Une évolution de l'épargne collective

Cette réforme porte aussi sur l'épargne réalisée à l'initiative de l'entreprise. Le Plan d'Epargne Entreprise (PEE) et le Plan d'Epargne Retraite Collectif (PERCO) sont remplacés par le Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif ; il sera alimenté par l'épargne salariale, les abondements de l'employeur, le compte épargne temps et les versements volontaires.

De même, l'ancien Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise (ex. article 83) devient le Plan d'Epargne Retraite Obligatoire qui pourra être proposé à certaines catégories de salariés, avec des cotisations obligatoires et des versements facultatifs.

La grande nouveauté de ces dispositifs est que l'épargne constituée est dorénavant transférable sur un Plan d'Epargne Retraite Individuel quand vous quittez l'entreprise. Cela vous permettra de regrouper sur un seul contrat toute l'épargne dont vous aurez bénéficié durant votre carrière.

En parallèle, les entreprises sont incitées à offrir ces solutions à leurs salariés. En effet, la loi PACTE supprime le forfait social applicable à l'épargne salariale pour les entreprises de moins de 50 salariés, celui applicable aux accords d'intéressement pour les entreprises de moins de 250 salariés, et ouvre la possibilité la possibilité d'un abondement unilatéral de l'employeur sur les supports d'actionnariat salarié, avec abaissement à 10 % du forfait social pour toutes les entreprises de plus de 50 salariés.

Du nouveau pour l'assurance vie

La loi PACTE va vous permettre de transférer l'épargne placée dans un contrat d'assurance vie vers un autre contrat d'assurance vie du même assureur, sans perte d'antériorité fiscale. Cela pourra vous permettre de profiter d'une plus grande flexibilité et d'une gamme de supports souvent plus étendue sur un contrat plus récent.

Les fonds euro-croissance voient leur mode de gestion assoupli pour favoriser leur développement à un moment où les épargnants doivent trouver une alternative aux supports en euros dont la performance est menacée par la baisse des taux.

Pour inciter les épargnants à souscrire un Plan d'Epargne Retraite Individuel, la loi PACTE double l'abattement de 4 600 ou de 9 200 € exonérant une partie des plus-values taxables lors d'un rachat sur un contrat d'assurance vie. Ce rachat devra s'effectuer avant le 1^{er} janvier 2023, par un souscripteur à plus de 5 ans de l'âge de la retraite, et sous réserve de reverser l'épargne ainsi récupérée sur un Plan d'Epargne Retraite.

A partir de 2020, les assureurs seront soumis à de nouvelles obligations de transparence sur la participation aux bénéficiaires et les frais sur les unités de compte. De même, tous les contrats ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020 devront proposer des supports en unités de compte socialement responsables, et, pour les souscriptions postérieures au 1/1/2022, des supports en unités de compte « verts » et « solidaires ».

Enfin, pour les investisseurs professionnels ou avisés, les contrats d'assurance vie pourront plus facilement offrir des parts de Fonds Commun de Placement à Risques, et donner nouvellement accès à des fonds professionnels de type « Private Equity ».

Des règles de fonctionnement du PEA assouplies

Le PEA ne sera plus arrêté et les versements bloqués en cas de retrait partiel intervenant après 5 ans. De plus, la fiscalité applicable aux plus-values tirées d'un PEA fermé avant 5 ans de détention sera au choix du détenteur : réintégration de la plus-value dans ses revenus ou application du Prélèvement Forfaitaire Unique de 30%.

Enfin, la loi PACTE crée un PEA « jeune majeur » pour les 18-25 ans rattachés au foyer fiscal de leurs parents dont le plafond de versement est fixé à 20 000 €.

Document non contractuel à caractère publicitaire mis à jour le 15/10/2019. Crédits photo : iStock



Aviva Vie
*Société Anonyme d'Assurance Vie et de Capitalisation
au capital de 1 205 528 532,67 euros.
Entreprise régie par le Code des assurances.*
**Siège social : 70 avenue de l'Europe
92270 Bois-Colombes
732 020 805 R.C.S. Nanterre**

aviva.fr